

Vol. J26 P. 45

**ASSOCIATION DES
INGENIEURS DES TRAVAUX DE LA CONSTRUCTION DE METZ.
(A.I.T.C. Metz)**

STATUTS

TITRE 1 CONSTITUTION. DENOMINATION. OBJET. DUREE. SIEGE SOCIAL

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée Association des Ingénieurs des Travaux de la Construction de Metz régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans le département de la Moselle par la Loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de METZ. Au cas où elle cesserait à tout moment d'être inscrite, elle serait immédiatement dissoute.

Article 2 : Objet

L'association a pour buts:

- 1) de créer et d'entretenir entre les anciens élèves de l'Ecole Supérieure de Travaux Publics de METZ et de l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs des Travaux de la Construction de Metz (nouveau nom de l'Ecole depuis 1996) des relations amicales et de conserver des rapports avec l'Ecole elle-même.
- 2) de relier les promotions nouvelles aux promotions antérieures, et d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien au profit des associés qu'au profit de l'Ecole.
- 3) de faire connaître aux membres les fonctions ou emplois qui leur permettront de mettre en valeur leurs qualités techniques et humaines et de susciter la création de pareilles fonctions ou emplois.
- 4) de collaborer avec la direction de l'Ecole et le corps professoral.
- 5) de venir en aide à des membres qui auraient besoin d'assistance.
- 6) de veiller à la défense et à la valorisation des diplômes (E.S.T.P. de Metz et E.S.I.T.C. de Metz), du titre « Ingénieur des Travaux de la Construction » et de l'esprit de l'Ecole.
- 7) d'assurer aide et émulation auprès des élèves de l'Ecole.
- 8) de développer et maintenir des liens forts avec les Ingénieurs des Travaux de la Construction de CACHAN et CAEN

RR

~~Boisat~~

RA

SM



BS

1/24

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association est fixé :

**6, Rue Marconi
57070 METZ**

Le conseil d'administration peut le transférer par simple décision, soit dans la même ville, soit dans l'agglomération messine. Le transfert dans une ville autre sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Elle jouit de la personnalité juridique dès l'accomplissement des formalités prévues par la Loi. Le premier exercice débute à cette date et se termine au 31 décembre de l'année qui suit. L'exercice social est fixé ensuite du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5 : Membres

L'association se compose :

- de membres adhérents:

Tout ancien élève de l'E.S.T.P. de Metz ou de l'E.S.I.T.C. de Metz, français ou étranger, qui adhère aux présents statuts et qui verse la cotisation annuelle est membre adhérent.

- de membres adjoints:



Tout ancien élève de l'E.S.T.P. de Metz ou de l'E.S.I.T.C. de Metz, français ou étranger, qui ne paye pas sa cotisation devient, sauf s'il en exprime le vœu contraire, membre adjoint. Le membre adjoint ne bénéficie pas des actions et services proposés par l'association.

- membres bienfaiteurs:

Sont considérés comme membres bienfaiteurs toutes personnes, physiques ou morales, acceptant de verser une cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire.

- membres honoraires ou d'honneur:

Sont considérés comme membres honoraires ou d'honneur toutes personnes, physiques ou morales, étrangères ou non à l'association, désignées par l'assemblée générale ordinaire sur

AR  M. S.  BS ² X.H

proposition du conseil d'administration, qui, par leur action, concourent au rayonnement de l'association et de l'Ecole. Les membres honoraires ou d'honneur sont dispensés de cotisations.

- membres fondateurs:

Les membres fondateurs sont les personnes signataires des présents statuts lors de l'assemblée générale constitutive.

Article 6 : Adhésion

Le titre d'ancien élève est donné à tout élève-ingénieur ayant obtenu son Diplôme.

Tout ancien élève de l'E.S.T.P. de Metz ou de l'E.S.I.T.C. de Metz est membre de l'association dès lors qu'il paye sa cotisation annuelle, qu'il se conforme aux présents statuts, aux règlements intérieurs, aux décisions du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sauf s'il est radié ou exclu.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission, adressée par lettre au président. La qualité de membre est alors perdue à l'expiration de l'année civile en cours.

- par la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts et pour motifs graves. La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la semaine suivant la réunion du conseil qui l'a décidée. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger la réunion du conseil d'administration dans un délai d'un mois pour fournir toute explication. La décision du conseil doit être prise le jour même, et est notifiée à l'intéressé dans les huit jours par lettre recommandée. Celui-ci peut faire appel de la présente décision devant la prochaine assemblée générale ordinaire. Pour cela, il lui faut en informer le président du conseil d'administration par lettre recommandée.

- par décès

- par perte de la personnalité juridique

Tout membre adhérent qui cesse de payer sa cotisation annuelle devient membre adjoint.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

L'association est responsable du dommage que le conseil d'administration, un membre du conseil d'administration ou tout autre membre de l'association a pu causer à un tiers à

AR  N En  BS 3 X.Yh

l'occasion de l'accomplissement des opérations dont il a été chargé dans le cadre de l'objet de l'association, obligeant ainsi celle-ci à la réparation du dommage.

Lorsqu'il y a excédent du passif, le président a la charge de requérir l'ouverture de la faillite. Si le dépôt de la requête a été différé, les membres de la direction, à qui une faute est imputable, sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte; ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

TITRE 3 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

1) L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association.

2) Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du président, ou à la demande du quart au moins de ses membres. Un membre empêché peut se faire représenter ou donner procuration. Un membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est adressé aux membres avec la convocation à la réunion, 1 mois au moins avant la tenue de celle-ci.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents. Tout membre composant l'assemblée générale dispose d'une voix.

3) Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports annuels sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale, examine et adopte le rapport d'activité présenté par le président.

Elle nomme le commissaire aux comptes .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au trésorier, approuve le budget de l'exercice suivant et pourvoit, si il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération d'association ayant un objet identique.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle confère au conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée par au moins un tiers des membres.

AR ~~Abdel~~ Ch M D BS 4
v. th

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée doit être composée de la moitié au moins des membres actifs. Il doit être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les 15 jours. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation à l'assemblée extraordinaire émane du président sur la base de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Article 11: Conseil d'administration

1) L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres élus à la majorité absolue au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont choisis dans la catégorie des membres adhérents jouissant de leurs droits civils et de la nationalité française.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervient à l'assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se compose:

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire
- de trois membres dont les fonctions sont définies par le conseil.

2) Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite du président et aussi souvent qu'il le juge utile.

AR ~~liberté~~ ab m  BS ⁵ ✓ 41

Un membre empêché peut se faire représenter ou donner procuration. Un membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le président.

3) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision nécessaire à l'administration de l'association et à la réalisation de son objet tel qu'il est précisé à l'article 2, à l'exception des actions qui sont réservées à l'assemblée générale.

Il arrête le budget et le projet de compte d'exercice clos qu'il soumet à l'assemblée générale. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association. Il autorise toutes transactions.

L'emploi et la disposition des fonds à provenir des intérêts des capitaux, des cotisations annuelles, des versements faits en cours d'exercice, ainsi que des excédents réalisés sur chaque exercice, sont réglés par le conseil d'administration en vue des dépenses courantes et annuelles.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du conseil d'administration présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux peuvent également être rédigés sur des feuilles numérotées, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Article 13 : Le président

Le président convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile après y avoir été autorisé par le conseil d'administration et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

AR ~~Amiel~~ CA ~~En~~ D BS 6 ✓ U

En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil. Au sein du conseil, le président a voix prépondérante en cas de partage.

Il ordonne le paiement, signe les pièces comptables. Il convoque toute personne dont l'avis peut être utile aux séances de l'assemblée générale et du conseil. Cette personne a juste voix consultative.

Il exerce les attributions que le conseil d'administration lui délègue.

Article 14 : Le vice-président

Il seconde le président dans sa tâche, dans la mesure souhaitée par ce dernier.

Article 15 : Le secrétaire

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations, des réunions, et toute écriture concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité, et en assure la transcription sur les registres.

Article 16 : Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ne peut effectuer de paiement que sur mandat signé du président ou à défaut par le vice-président, et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il donne toute quittance et décharge. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification, et après accord du conseil d'administration.

TITRE 4. MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association sont :

- le produit de ses activités

AR ~~Arnaud~~ M n M BS 7
✓ 41

- les contributions bénévoles
- les cotisations ou participations qu'elle pourra recueillir en conformité de la réglementation en vigueur
- les subventions, les participations, les apports de ses membres, les dons et legs
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la législation en vigueur.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses par l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 19 : Le Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Il est désigné annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit de ses opérations de vérification. Il ne peut exercer aucune autre fonction au sein de l'association.

Article 20 : Apport et mise à disposition de moyens et de personnels

Toute personne physique ou morale, membre de l'association, notamment un membre fondateur, peut faire apport à l'association de biens ou de numéraire pour la réalisation de son objet.

Chaque membre peut contribuer au fonctionnement de l'association par la mise à disposition de moyens qui lui sont propres (personnel, matériel, locaux, services généraux...).

Les moyens matériels mis à disposition de l'association par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 21 : Moyens d'action

L'association dispose des moyens d'actions ci-après, dont l'énonciation non limitative peut être complétée et adaptée suivant les circonstances par des règlements intérieurs.

- 1) la diffusion de bulletins, brochures, annuaires et autres publications.
- 2) l'organisation de réunions de tous genres et participation à toutes activités de prestige.
- 3) attribution dans la limite de ces ressources, de prêts, pensions, bourses, subventions, prix, récompenses.

MR ~~tribunal~~ Mo En d BS 8 ✓ 41

Article 22 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée; il devient définitif après son agrément.

TITRE 5. DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs. Les biens appartenant aux membres et mis à disposition de l'association leur font retour.

Elle attribue l'actif net à l'Association E.S.I.T.C. de Metz ou toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

TITRE 6. AFFILIATION

Le Groupement des Ingénieurs des Travaux de la Construction de Metz s'affiliera à la Fédération Nationale des Ingénieurs des Travaux de la Construction dès la création de cette dernière.

TITRE 7. FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

AR  A. M.  B.S. 9
✓ M

A Metz ,

le 06 decembre 1997

Benoit SCHIELE

Stefan MALINKA



le 06/12/97

X Thedenat

Xavier THEDENAT

le 6/12/97

COEVOET Jean-Baptiste



ANDRE Christophe



Rachile MUCELLO
ARA



le 06/12/97

Richard ROBINOT

